

Préfecture du PAS-de-CALAIS
Communes de SAINT-LAURENT-BLANGY et ATHIES

ENQUETE PUBLIQUE

Relative au projet présenté
par la Société PRD, 8 rue Lamennais, 75008 Paris

du lundi 5 novembre au mercredi 5 décembre 2012 inclus

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt sur la
zone ACTIPARC sur les communes de Saint-Laurent-Blangy
et Athies (62)

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE **ENQUETEUR**

Didier Chappe, commissaire enquêteur, le 3 janvier 2013

Sommaire

1- Présentation – Cadre de l'enquête	page 3
2- Organisation – Déroulement	page 3
3- Conclusions partielles	page 4
3.1 conclusion relative à l'étude du projet	
3.2 conclusion relative à la démarche de concertation	
4- Conclusion générale	page 5
5- Avis du commissaire enquêteur	page 6

1- Présentation – Cadre de l'enquête

La Société PRD, 8 rue Lamennais, 75008 Paris a été créée en 1996. Elle est aménageur pour des collectivités locales et investisseur pour des entreprises de terrains et constructions, en particulier sur des sites multi-modaux. A la création d'un bâtiment, PRD est titulaire de l'autorisation d'exploiter, qu'elle peut transférer au locataire unique ou qu'elle conserve en cas de pluralité de locataires.

Le présent projet concerne la construction sur la ZAC ACTIPARC (communes de **Saint-Laurent-Blangy et d'Athies**, (62) d'une plateforme logistique implantée sur près de **26 hectares** comprenant :

- un entrepôt de neuf cellules de 6000m² chacune, avec zone de réception-préparation-expédition de 20 736 m² surmontée d'une mezzanine au dessus de la zone de préparation, en R+1, de 11 664 m², soit un total de **75 000 m²**,
- des bureaux, locaux sociaux et réfectoire en mezzanine au dessus de la zone de réception de **5 000m²**,
- des annexes, chaufferie et locaux de charge pour **466 m²**,
- des voies d'accès pour **39 905 m²**,
- des parkings pour **17 792 m²**,
- des espaces verts pour le reste, à concurrence de **126 959 m²**.

Le choix du site est justifié par :

- le nombre de demandeurs d'emploi du secteur,
- les infrastructures routières à proximité immédiate,
- la présence du centre de tri de La Poste à Arras,
- l'opérationnalité totale et immédiate du terrain,
- la taille et la forme du terrain, permettant la construction d'un entrepôt, la réalisation de plus de 1000 places de stationnement, de quais et de circulations et parking poids-lourds.

Le projet relève de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, au titre de cinq des rubriques du régime d'autorisation et au titre de huit des rubriques du régime de déclaration, relatives pour l'essentiel au stockage de matières combustibles et dans une moindre mesure au stockage de produits toxiques pour les organismes aquatiques.

2- Organisation – Déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision de monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille, en date du 12 octobre 2012, sous la référence E12000300/59, en vue de procéder à une enquête publique concernant la demande

d'autorisation d'exploiter un entrepôt sur la zone ACTIPARC de St Laurent-Blangy et Athies (62).

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté 2012-274 du Préfet du Pas-de-Calais en date du 15 octobre 2012, **du lundi 5 novembre au mercredi 5 décembre, dates incluses, soit durant 31 jours consécutifs**. Cinq permanences ont été effectuées par le commissaire enquêteur en mairie de Saint-Laurent-Blangy, les 5, 13, 21, 30 novembre et 5 décembre.

L'excellente coopération du référent « enquêtes publiques » de la commune a permis leur bonne organisation et en a facilité les modalités, indispensables au bon déroulement de l'enquête publique.

La présence de l'affichage réglementaire a été vérifiée dans chacune des communes du rayon d'affichage et constatée à St Laurent-Blangy lors de chaque permanence.

La mise à disposition du dossier d'enquête n'a pas soulevé de problèmes particuliers.

Le public n'a émis aucune observation, que ce soit oralement auprès du commissaire enquêteur, par écrit sur le registre ou par courrier annexé.

3- Conclusions partielles du commissaire enquêteur

3.1 conclusion relative à l'étude du projet, préalable à la contribution publique :

Le dossier de demande est complet et particulièrement clair. Sa présentation est de qualité, y compris s'agissant des cartes, plans et photos. Les développements techniques restent accessibles et il est de ce fait facile à consulter. Le résumé non technique est très abordable, y compris par le lecteur non averti. Tout au plus pourrait-on regretter que les annexes ne soient pas reliés dans un volume indépendant, ce qui aurait permis de les rapprocher du dossier proprement dit pour une consultation simultanée.

Le contenu est conforme à la réglementation et permet d'appréhender convenablement les enjeux du projet au regard de l'environnement et les risques potentiels pour la santé et/ou la sécurité du voisinage.

Le commissaire enquêteur :

✓ constate que l'avis de l'autorité environnementale est favorable mais souligne 4 points à améliorer, **Une recommandation sera faite à ce sujet.**

✓ partage le point de vue de l'autorité environnementale sur l'intégration paysagère, qui est traitée trop superficiellement, eu égard à la superficie totale du site, près de 26 hectares. Le traitement paysager des plus de 12 hectares d'« espaces verts » et des près de 6 hectares de voies de circulation et parkings aurait mérité une plus large réflexion et la mise en œuvre de techniques visant à accroître la biodiversité, trames plantées, zones herbacées, modelage du terrain pour créer des zones basses,... **Une recommandation sera faite à ce sujet.**

✓ estime que la société PRD s'exonère un peu trop rapidement de sa responsabilité envers l'environnement en rejetant le traitement de tous les déchets d'entretien sur les sociétés extérieures qui en auront la charge. Ce qui peut se comprendre pour les batteries usagées ou les boues de séparateur l'est plus difficilement pour les déchets « verts », qui seront vraisemblablement produits en gros volume, en rapport avec la taille du site, et exportés à grand renfort de transport routier générateur de GES, alors que les techniques de compostage permettraient de traiter ces déchets sur site et de les réemployer sur place en amendement pour les plantations, **Une recommandation sera faite à ce sujet.**

✓ constate qu'une grande part de la pollution générée par l'activité proviendra des moteurs des 300 camions qui fréquenteront le site chaque jour. **Une recommandation sera faite à ce sujet.**

3-2 Conclusion relative à la démarche de concertation

L'information légale a été réalisée de manière convenable, par voie de presse, par voie d'affichage sur le site et en mairies du rayon d'affichage. Tout au plus peut on remarquer que les affiches n'étaient pas du format ni de la couleur réglementaire (A2, noir sur fond jaune) mais en format A3 sur fond blanc, comme il était d'usage avant l'arrêté du 24 avril 2012 qui en a fixé les caractéristiques et dimension. Le commissaire enquêteur estime que ce n'est ni le format ni la couleur des affiches qui a empêché la participation citoyenne.

Si cette participation a été inexistante, sans doute est-ce du fait que le projet se situe dans une ZAC, éloignée de toute agglomération et déjà soumise elle-même à enquête. Ce peut être aussi dû aux informations de la presse et de la télévision régionales, qui, dès le début de l'enquête publique, ont fait état à plusieurs reprises de l'abandon du site par une grosse société de vente sur internet, qui se serait tournée vers l'un des autres sites pressentis dans la région. Bien que le dossier n'indique nulle part que la réalisation du projet était subordonnée à l'implantation de cette entreprise précisément, le public a pu trouver dans cette information matière à renoncer à se déplacer.

Au total, le commissaire enquêteur estime que le public a été suffisamment informé de l'existence de l'enquête publique.

4- Conclusion générale

L'étude préalable du dossier présenté à l'enquête publique, la visite de terrain, les recherches relatives au PPRT de la CECA ont permis au commissaire enquêteur de se faire une idée assez précise de la qualité du projet de la société PRD et de donner **un avis favorable, assorti cependant de quatre recommandations.**

L'avis du commissaire enquêteur est formalisé au § 5 ci-dessous.

5- Avis du commissaire enquêteur :

Pour les motifs suivants,

Vu

- le code de l'environnement, et notamment ses articles R 122-2, L 512-1 à 6, R 511-9, R122-4, R 123-5, R 512-2 à 10, R 512-14, L 123-15, R 123-18 à 21 et R 512-20,
- **le programme de mesures du SDAGE Artois-Picardie**, arrêté le 20/11/2009,
- **les dispositions du PLU de Saint-Laurent-Blangy** (approuvé le 16/09/2011) et **du POS d'Athies** (approuvé le 29 juin 2001)
- **la demande de la société PRD** en date du 15 octobre 2012,
- **la décision n° E 12000300/59** du 12/10/2012 désignant le Commissaire enquêteur
- **l'arrêté préfectoral 2012-274** du 15/10/2012 portant ouverture de l'enquête publique.

Attendu

- que les éléments fournis par le pétitionnaire, à l'appui de sa demande d'enquête publique, sont conformes à la réglementation,
- que le dossier soumis à consultation a été composé de l'ensemble des documents prévus par la réglementation et qu'il a été accessible au public durant toute la durée de l'enquête,
- que l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions des articles de l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais la prescrivant,

Considérant

- que l'avis de l'autorité environnementale, tout en étant favorable, cite quatre points qui mériteraient d'« être pris en compte » :
 - usage des modes de déplacement alternatifs à la route,
 - risques liés à la zone centrale,
 - intégration paysagère,
 - traitement des abords des monuments historiques.
- que la superficie du terrain sur lequel le projet doit être réalisé est immense au regard des seules constructions, parking et voiries et qu'il serait dommage de ne pas en faire un lieu où la biodiversité pourrait se développer, que cependant le dossier développe très peu cet aspect,
- que le compostage sur place des déchets verts est de nature à diminuer les volumes à transporter, alors que les transports routiers sont générateurs de gaz à effet de serre, qu'il convient de réduire le plus possible,

- qu'il convient de réduire au maximum les émissions de gaz de combustion des véhicules,

j'émet

un **avis favorable** au projet de la société PRD, concernant la demande d'exploitation d'un entrepôt sur la zone ACTIPARC de Saint-Laurent-Blangy et Athies (62).

Cet avis est assorti de quatre recommandations.

NB : l'ordre des recommandations n'est pas un ordre de priorité.

Recommandation 1

Je recommande au pétitionnaire de prendre en compte autant que faire se peut les remarques suivantes de l'autorité environnementale, à savoir :

- rechercher l'usage des modes de déplacement alternatifs à la route,
- tenir compte dans les procédures des risques liés à la zone centrale,
- traiter les abords des monuments historiques.

Recommandation 2

Je recommande au pétitionnaire de concevoir un programme d'amélioration et de gestion de la biodiversité, qui concernera les espaces verts, les parkings et voiries, sans négliger les connexions avec l'environnement proche, entreprises, terres agricoles, espaces naturels.

Recommandation 3

Je recommande au pétitionnaire de prévoir sur le site une aire de compostage des déchets verts, qui, outre le bénéfice pour les plantations en terme d'amendement, contribuera à la réduction des Gaz à Effet de Serre.

Recommandation 4

Je recommande au pétitionnaire d'afficher dès l'entrée du site puis à proximité des quais l'obligation d'arrêter les moteurs des camions pendant les opérations de transbordement.

A Guarbecque, le 3 janvier 2013

Le commissaire enquêteur



Didier Chappe